

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

A N N E X E aux autorisations individuelles permanentes d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère et de 2ème catégorie sur le réseau routier du département de La Réunion

Avant tout convoi, le transporteur doit se conformer à l'article 7 de son arrêté et s'assurer qu'il dispose bien à bord de son véhicule la dernière version de cette annexe téléchargeable sous :

<http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/transport-exceptionnels-a185.html>

Par ailleurs, il doit respecter les prescriptions émises sur le réseau routier suivant :

ROUTES NATIONALES (RN) :

N1 :

- Ancien pont de la Rivière Saint Denis (PR 0+ 680) :

Ancien pont de la rivière St Denis assurant la desserte du centre ville et la continuité de la rue de Nice : OA limité à 72 T, passage seul dans l'axe de l'ouvrage sous la protection d'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière - Vitesse limitée à 30km/h. (Avertir la DRR/CRGT 48 heures ouvrables à l'avance, par mail crgt@infotraffic.re, avec la fiche de signalement jointe à l'annexe)

OU

- Passage sur le nouveau pont sur la rivière St Denis assurant la continuité de la RN1 et le transit sur St Denis : OA limité à 120 T.

N1 et N6 :

Route du Littoral (PR 1+000 au PR 13+000) et N6 (PR 1+600 au PR 0+000) : Dispositions particulières en cas de basculement :

→ En cas de basculement sur la chaussée côté montagne entre l'échangeur de la Grande Chaloupe (PR 8+500) à échangeur Ravine à Malheur (PR 13+000):

La circulation des transports exceptionnels est strictement interdite, dans les deux sens de circulation, pour les convois dont le PTR est supérieur à 48 tonnes ou dont la largeur est supérieure à 3 mètres.

→ **En cas de basculement sur la chaussée côté mer de la route du Littoral :**

◆ Sens Saint-Denis/La Possession :

- si une seule voie de circulation est ouverte, la circulation des transports exceptionnels est strictement interdite sur la route du Littoral (RN1 PR 1+000 au PR 13+000) et RN 6 (PR 1+600 au PR 0+000).

- si deux voies sont ouvertes à la circulation dans le sens Saint Denis/La Possession, la circulation des transports exceptionnels est autorisée dans les tranches horaires comprises entre 11h00 et 16h00, puis 19h00 à 20h30, et circulation obligatoirement sur la voie la plus à gauche de la chaussée de la route du littoral (RN1 PR 1+000 au PR 13+000). Ils devront être obligatoirement accompagnés d'un véhicule pilote et d'un véhicule de protection arrière. (Avertir la DRR/CRGT 48 heures ouvrables à l'avance, par mail crgt@infotraffic.re, avec la fiche de signalement jointe à l'annexe)

◆ Sens La Possession/Saint-Denis :

- si une seule voie de circulation est ouverte, la circulation des transports exceptionnels est strictement interdite sur la route du Littoral (RN1 PR 1+000 au PR 13+000) et RN 6 (PR 1+600 au PR 0+000).

- si deux voies sont ouvertes dans le sens La Possession/Saint Denis, la circulation des transports exceptionnels est autorisée uniquement de 22h30 à 5h00. De plus, la circulation des transports exceptionnels, dont la largeur est supérieure à 3 mètres, devra se faire sous protection d'un véhicule pilote et d'un véhicule de protection arrière. (Avertir la DRR/CRGT 48 heures ouvrables à l'avance, par mail crgt@infotraffic.re, avec la fiche de signalement jointe à l'annexe)

N1A :

- Pont métallique de l'Etang-Saint-Paul (PR 0+000) :

Pour les convois dont le PTR est supérieur à 44 tonnes et inférieur à 72 tonnes : passage seul dans l'axe de l'ouvrage sous protection d'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière - Vitesse limitée à 30 km/h. (Avertir la DRR/CRGT 48 heures ouvrables à l'avance, par mail crgt@infotraffic.re, avec la fiche de signalement jointe à l'annexe)

- Tunnel de la Marianne - sens Saint-Pierre/Saint Denis (PR 29+940) :

Circulation interdite aux convois en ordre de marche de largeur supérieure à 3,50 mètres ou de hauteur supérieure à 4,00 mètres - Passage à contresens sous protection des forces de l'ordre. (Avertir la DRR/CRGT 48 heures ouvrables à l'avance, par mail crgt@infotraffic.re, avec la fiche de signalement jointe à l'annexe).

- Déviation de la Saline les Bains du giratoire de l'Ermitage à l'échangeur sud de la Saline les Bains (PR 39 + 800 à 43 + 750) :

◆ Sens Saint-Paul/Saint-Pierre :

Pour les convois en ordre de marche dont la largeur est supérieure à 3,30 mètres, la circulation des transports se fera par le centre-ville de la Saline les Bains ou passage sous la protection d'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière. (Avertir la DRR/CRGT 48 heures ouvrables à l'avance, par mail crgt@infotraffic.re, avec la fiche de signalement jointe à l'annexe).

◆ Sens Saint-Pierre/Saint-Paul :

Pour les convois en ordre de marche dont la largeur est supérieure à 3,30 mètres :

-si la hauteur est inférieure à 4,50 mètres, la circulation des transports se fera par le centre-ville de la Saline les Bains OU passage sous protection des forces de l'ordre.

- si la hauteur est supérieure à 4,50 mètres, la circulation des transports se fera obligatoirement par la RN1A sous la protection d'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière.

(Avertir la DRR/CRGT 48 heures ouvrables à l'avance, par mail crgt@infotraffic.re, avec la fiche de signalement jointe à l'annexe).

N1 C : Ravine du Gol à St-Louis (PR 76 + 160)

Circulation interdite pour les convois dont le PTR est supérieur à 3,5 tonnes.

N5 et 1005 : Route de Cilaos du PR 10 + 000 (Ilet à Furcy) au PR 37 + 000

Circulation interdite pour les convois dont le PTR est supérieur à 19 tonnes.

Route limitée à 26 T jusqu'au niveau de l'Ilet à Furcy, au PR8+400 intersection avec RN1005.

N102 :

- Pont de la Ravine du Chaudron (PR 3+372) :

Circulation interdite pour les convois dont le PTR est supérieur à 3,5 tonnes.

- Pont métallique de la Rivière des Pluies - OA limité à 19 tonnes (PR 4+000) :

Circulation interdite, dans les deux sens de circulation, pour les convois dont le PTR est supérieur à 19 tonnes.

VOIE PERIPORTUAIRE

- Pont de la Ravine à Marquet à La Possession

Circulation interdite, dans les deux sens de circulation, pour tous les convois en transport exceptionnel.

ROUTES DEPARTEMENTALES (RD)

Le permissionnaire devra obligatoirement être en possession d'un accord du service des routes du Conseil Départemental. Les demandes seront adressées par mail à ugees@cg974.fr au moins dix jours ouvrables avant chaque transport.

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions qui sont fixées.

VOIES COMMUNALES

Le permissionnaire devra obligatoirement consulter le service technique des mairies, 48 heures, avant son passage. En cas de contrôle, il doit être en possession de cette preuve.

À Saint-Denis, le 05/05/2022

Pour Monsieur le Préfet de la Région et du Département
et par délégation,
Le responsable de l'unité sécurité routière

Dany
CLARET

dany.claret

Signature
numérique de
Dany CLARET
dany.claret
Date : 2022.05.09
14:43:10 +04'00'

Annexe I.5. Le signalement

Le signalement s'effectue par l'envoi d'un message rempli d'après un modèle, adressé par le transporteur à chaque gestionnaire de voirie ou d'infrastructures situées sur son trajet. Cette procédure est comprise dans la téléprocédure d'instruction des transports exceptionnels.

De []
À []

	<i>Pétitionnaire</i>	<i>Mandataire</i>
Raison sociale (à défaut, nom-prénom)	[]	[]
Adresse	[]	[]
Complément d'adresse	[]	[]
Code postal	[]	[]
Commune	[]	[]
Pays	[]	[]

Objet : Avis de passage d'un transport exceptionnel

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 et R. 433-2 ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Je, soussigné [],

- agissant pour compte propre
 pour compte d'autrui
 comme particulier

déclare qu'un convoi exceptionnel de

- 1^{re} catégorie 2^e catégorie 3^e catégorie

présentant des caractéristiques conformes

- au récépissé référencé []
 à l'autorisation référencée []

se présentera au point singulier

situé à []

le []

entre [] et []

Fait à [], le []